

**Portant réglementation d'occupation du
domaine public et de circulation**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande urgente reçue en date du 11 septembre 2025 par laquelle, la société SOGETREL, 316 chemin du mas flechier 30000 NIMES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'ouvrir une chambre télécom sans génie civil du lundi 22 au vendredi 26 septembre 2025, sur la RD14 entre l'impasse de la plaine et la rue des bleuets.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'ouvrir une chambre télécom sans génie civil du lundi 22 septembre au vendredi 26 septembre 2025, sur la RD14 entre l'impasse de la plaine et la rue des bleuets.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée par alternat manuel.
- Le stationnement sera déclaré gênant aux droits du chantier

Article 3 : La société SOGETREL sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 4 : La société SOGETREL est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : Pendant la durée du chantier la société SOGETREL devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

Article 6 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 7 : Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 8 : La société SOGETREL sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

Article 9 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable au service de police municipale avant le début des travaux.

Article 10 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Mr NOUGHAL Kamel 06.70.91.63.06

Article 11 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 12 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

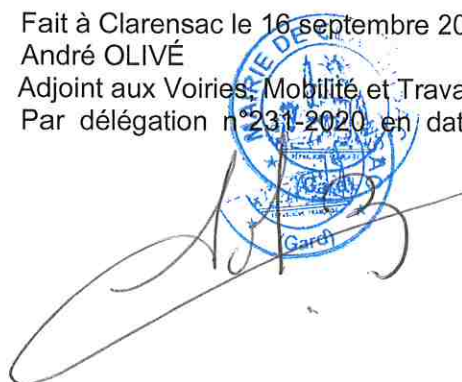
Article 14 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 15 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- TANGO BUS

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 16 septembre 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :